

## Conditions de prestation de service Meetings & Events

### Article 1 – Définitions

Les définitions suivantes sont applicables aux présentes conditions de prestation de service Meetings & Events :

**Center Parcs/Sunparks** : la partie contractant avec le client, telle que définie à l'article 11. Dans ces conditions de prestation de service, Sunparks est dénommé « Center Parcs ».

**Client** : l'entreprise qui a conclu avec Center Parcs un contrat de réservation et d'utilisation d'équipements et/ou de cottages pour des congrès, des conférences ou d'autres activités et/ou évènements.

**Participant** : la personne physique ou morale qui, sur la base du contrat entre le client et Center Parcs, utilise les équipements et/ou cottages de Center Parcs en tant que participant à des congrès, des conférences ou d'autres activités et/ou évènements.

**Réservation / contrat** : le contrat conclu entre le client et Center Parcs pour la réservation de cottages et/ou d'équipements de congrès, de conférences et d'autres activités et/ou évènements.

**Valeur de réservation** : le montant, taxe comprise, à régler à Center Parcs par le client pour la réservation.

**Résiliation** : la notification écrite par le client à Center Parcs qu'une ou plusieurs des prestations réservées dans le cadre du contrat ne seront pas utilisées ou ne le seront que partiellement, ou la notification écrite de Center Parcs au client qu'une ou plusieurs prestations ne seront pas fournies ou ne le seront que partiellement.

**Défection** : défaut d'utilisation par le client d'une prestation convenue sur la base du contrat, sans résiliation (préalable).

Le client et Center Parcs sont ci-après dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie ».

### Article 2 – Champ d'application

1. Les présentes conditions de prestation de service Meetings & Events s'appliquent à toute offre et tout contrat entre les parties, que Center Parcs a déclarés comme étant applicables.
2. La divergence par rapport aux présentes conditions de prestation de service Meetings & Events n'est valide que si elle a fait l'objet d'un accord exprès et par écrit entre les parties.
3. Les conditions générales d'achat du client, de vente ou autres conditions générales ne s'appliquent pas.
4. Les conditions de prestation de service Meetings & Events s'appliquent aussi à l'ensemble des contrats avec Center Parcs dont l'exécution nécessite l'intervention de tiers par le biais de Center Parcs.
5. Dès lors que les conditions de prestation de service Meetings & Events s'appliquent entre le client et Center Parcs, elles s'appliquent également, et ce, même sans déclaration d'acceptation supplémentaire, aux nouvelles offres et aux nouveaux contrats entre les parties, sauf si elles ont été expressément exclues.

6. Les conditions de prestation de service Meetings & Events s'appliquent par ailleurs à l'ensemble des relations non contractuelles entre les parties, y compris, mais sans s'y limiter, aux actes illicites.

7. Si l'une ou plusieurs des clauses des présentes conditions de prestation de service Meetings & Events est réputée non écrite ou déclarée comme telle, les clauses restantes demeurent pleinement applicables. Dans ce cas de figure, le client et Center Parcs se concertent afin de convenir de nouvelles clauses pour remplacer les clauses réputées non écrites et/ou annulées.

Les parties respectent alors autant que faire se peut l'objectif de la clause originale.

8. Sans préjudice des stipulations formulées à l'alinéa 6.6, les présentes conditions de prestation de service s'appliquent aussi à toutes les personnes physiques ou morales employées ou ayant été employées par Center Parcs au moment de l'entrée en vigueur ou de l'exécution du contrat.

### Article 3 – Conclusion du contrat

1. Toutes les offres formulées par Center Parcs sont sans obligation et sont sous réserve des capacités disponibles, sauf accord préalable par écrit prévoyant le contraire.
2. Center Parcs n'accepte aucune obligation tant que Center Parcs n'a pas confirmé par écrit la réservation ou a débuté la prestation de service sans confirmation écrite préalable.

### Article 4 – Paiement et garanties

1. Le client est redevable de la valeur de réservation indiquée dans le contrat. Center Parcs facture séparément au client l'utilisation de ses services, équipements et/ou les consommations par le client/participant qui n'entrent pas dans le champ d'application du contrat.
2. Un montant équivalent à 50 % de la valeur de réservation doit obligatoirement être versé sous 14 jours à compter de la conclusion du contrat, par voie de transfert bancaire à l'ordre de Center Parcs ou par règlement en espèces. Une facture distincte est adressée au client à cette fin.
3. Après la fin de la période de réservation, Center Parcs établit une facture finale dont est déduit l'acompte déjà versé. Toutes les factures finales sont dues sous 14 jours à compter de la date de facturation.
4. Dans les cas particuliers, notamment lorsque la valeur de réservation excède 100 000 euros, Center Parcs est en droit de demander au client des garanties financières complémentaires avant de mener à bien les services. Center Parcs détermine les modalités et le délai selon lesquels les garanties doivent être fournies.
5. À défaut de règlement de la facture par le client sous 14 jours ou de présentation des garanties définies à l'alinéa 4.4, le client est défaillant au regard de la loi. L'alinéa 8.1 des présentes conditions de prestation de service Meetings & Events est applicable.
6. Center Parcs est dans tous les cas en droit, à compter de la date à partir de laquelle le client

est défaillant, d'appliquer au montant dû par le client des frais mensuels correspondant au taux d'intérêt réglementaire. Le client est par ailleurs redevable de l'ensemble des frais de justice et autres frais encourus dans le cadre du recouvrement des sommes impayées, dans la limite minimum de 15 % du montant dû, dès lors que le client ne prouve pas que les frais encourus par Center Parcs sont moins élevés. Cela n'exclut nullement le droit de Center Parcs de demander le remboursement de frais plus élevés, dès lors qu'il est en mesure de prouver qu'il les a assumés.

### Article 5 – Règlement intérieur

1. Les cottages/appartements hôteliers sont disponibles à partir de 15 h 00 le jour de l'arrivée (à l'exception des parcs de Pays-Bas, où ils sont disponibles à partir de 16 h 00). Les cottages/appartements hôteliers doivent être libérés avant 10 h 00 le jour du départ, sauf accords par écrit prévoyant le contraire.
2. Le client et les participants doivent obligatoirement respecter le règlement intérieur du parc concerné. Le règlement intérieur est disponible sur demande à la réception ou à l'entrée du parc. Si le client le souhaite, le règlement intérieur peut lui être adressé gratuitement au préalable.

### Article 6 – Responsabilité

1. La responsabilité éventuelle de Center Parcs est limitée aux clauses du présent article.
2. Center Parcs et le parc concerné ne sauraient être tenus pour responsables dans les cas suivants :
  - vol, perte ou dégât matériel de quelque nature que ce soit encouru par le client et/ou les participants lors de leur séjour dans l'un de nos parcs ou en raison de leur séjour ;
  - défaillance ou interruption de l'un quelconque de nos équipements techniques et défaillance ou interruption des équipements du parc.
3. Le client est collectivement responsable de tous les préjudices subis par Center Parcs et/ou par des tiers par voie de conséquence immédiate ou indirecte d'un non-respect du contrat et/ou d'un acte illicite imputable au client et/ou au(x) participant(s), y compris le non-respect du règlement intérieur.
4. Le client est tenu de couvrir Center Parcs contre toute réclamation de tiers découlant de l'utilisation des équipements et/ou des cottages par le client et/ou par le(s) participant(s).
5. En cas d'utilisation incorrecte du cottage par le client et/ou le(s) participant(s), ou de départ incorrect du cottage, les frais supplémentaires, notamment les frais de nettoyage, sont imputables au client.
6. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, Center Parcs doit recourir à des services et/ou acheter ou louer des équipements auprès d'un tiers, Center Parcs se dégage de toute responsabilité qui en découle.
7. Center Parcs ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de préjudice indirect et/ou de perte consécutive et/ou de manque à

## Conditions de prestation de service Meetings & Events

gagner. La responsabilité de Center Parcs ne saurait en aucun cas dépasser les présentes conditions de prestation de service, quelles que soient les réclamations découlant du contrat ou d'une autre source, notamment d'un acte illicite.

8. Toute responsabilité de Center Parcs se limite toujours à la valeur de réservation ou, au maximum, au montant des compensations versées par l'assureur de Center Parcs, si ce montant est supérieur à la valeur de réservation.

9. À compter de la signature du contrat, compte tenu des risques relatifs au contrat, les parties sont tenues de contracter une assurance de responsabilité appropriée et d'en fournir sur demande un justificatif à l'autre partie.

### Article 7 – Force majeure

1. Dans l'éventualité d'un cas de force majeure imprévisible, les parties sont tenues de s'en informer mutuellement le plus rapidement possible et de s'employer à remédier à la situation. Les cas de force majeure sont limités aux cas de grève, de trouble de l'ordre public, d'incendie, de tempête, d'inondation, d'explosion, d'attentat terroriste ou de menace d'attentat terroriste, en raison desquels la partie concernée ne saurait raisonnablement être tenue de répondre à ses obligations en vertu du présent contrat.

2. Dès lors que survient le cas de force majeure, la partie concernée est tenue de prendre toutes les mesures qu'il est raisonnable d'attendre afin de remplir dans les plus brefs délais toute obligation en vertu du présent contrat. Si nécessaire, les parties doivent étudier ensemble les mesures à prendre pour atténuer les effets du cas de force majeure. Si la situation de force majeure perdure plus de quatorze jours, chaque partie est en droit de résilier tout ou partie du contrat sans avis de défaut ou intervention du tribunal, et sans être tenue de verser de compensation.

### Article 8 – Résiliation

1. Sans préjuger des recours ouverts aux parties en vertu de la loi, les parties sont expressément en droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat, sans intervention de justice, par lettre recommandée, et sans être tenues de verser de compensation, si :

a. l'autre partie ne respecte pas ses obligations en vertu du présent contrat et que cela peut lui être imputé ; ou

b. si l'autre partie demande ou se voit accorder une suspension de paiement, est déclarée insolvable et/ou est en cours de liquidation de ses activités commerciales.

2. Nonobstant les stipulations ci-dessus, en cas de résiliation unilatérale avec effet immédiat du fait de Center Parcs, comme indiqué aux alinéas 8.1.a et 8.1.b, ou en cas de résiliation du fait du client, le client est tenu de verser à Center Parcs des frais d'annulation. Le montant des frais d'annulation dépend de la date de résiliation :

- En cas de résiliation intervenant plus de 12 semaines avant la date à laquelle, selon le contrat, la prestation de service aurait débuté, le

client est tenu de verser à Center Parcs 25 % de la valeur de réservation.

- En cas de résiliation intervenant au moins 8 semaines avant la date à laquelle, selon le contrat, la prestation de service aurait débuté, le client est tenu de verser à Center Parcs 50 % de la valeur de réservation.

- En cas de résiliation intervenant au moins 4 semaines avant la date à laquelle, selon le contrat, la prestation de service aurait débuté, le client est tenu de verser à Center Parcs 75 % de la valeur de réservation.

- En cas de résiliation intervenant 4 semaines avant la date à laquelle, selon le contrat, la prestation de service aurait débuté, le client est tenu de verser à Center Parcs 100 % de la valeur de réservation.

3. Dans le cadre des clauses précédentes, le client est tenu de prouver que le préjudice causé à Center Parcs par la résiliation est moindre. Center Parcs conserve son droit de demander une compensation plus élevée du préjudice dès lors qu'il peut prouver que le préjudice est plus élevé. Tout acompte déjà versé est déduit des montants mentionnés précédemment.

4. En cas de défection, le client est toujours tenu de régler la valeur totale de la réservation.

5. Si Center Parcs a conclu un contrat avec un/des tiers en raison d'une offre acceptée par le client, le client a alors l'obligation de régler à Center Parcs le(s) montant(s) demandé(s) par les tiers à Center Parcs, sans préjudice de l'alinéa 8.2 de la présente clause.

### Article 9 – Réclamations

En dépit de toutes les précautions prises par Center Parcs, des réclamations sont susceptibles d'être formulées. Ces réclamations doivent être formulées sur place directement auprès du responsable commercial du parc, afin de l'informer de la situation et de trouver une solution immédiate. S'il s'avère impossible de répondre à la réclamation de manière satisfaisante, le client doit obligatoirement formuler sa réclamation en écrivant au service de relation clientèle de Center Parcs et au responsable commercial du parc, au plus tard un mois après le départ du parc.

### Article 10 – Consommations

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le client doit obligatoirement obtenir toutes ses consommations, repas et autres services auprès de Center Parcs (ou du tiers avec lequel Center Parcs a conclu un contrat d'externalisation de ses activités hôtelières pour le parc concerné), sauf accord par écrit prévoyant le contraire. Le client doit en particulier s'abstenir d'utiliser les services proposés par des entreprises tierces de restauration ou de divertissement, sauf disposition contraire par écrit.

### Article 11 – Partie contractante

1. Si le client a réservé dans un parc des Pays-Bas, la partie contractant avec le client est Center Parcs Netherlands N.V.

2. Si le client a réservé au parc Erperheide, De Vossemereen ou Kempense Meren, en Belgique, la partie contractant avec le client est CPSP België N.V.

3. Si le client a réservé au parc Oostduinkerke aan zee ou De Haan, en Belgique, la partie contractant avec le client est Sunparks Leisure N.V.

4. Si le client a réservé au parc Ardennen, en Belgique, la partie contractant avec le client est Center Parcs Ardennen N.V.

5. Si le client a réservé à Bispinger Heide, Park Hochsauerland, Park Bostalsee, Park Allgäu, respectivement Park Nordseeküste, en Allemagne, la partie contractant avec le client est Center Parcs Bungalowpark Bispingen GmbH, Center Parcs Bungalowpark Hochsauerland GmbH, Center Parcs Bungalowpark Bostalsee GmbH, Center Parcs Bungalowpark Allgäu GmbH, respectivement Center Parcs Bungalowpark Nordseeküste GmbH.

6. Si le client a réservé au parc Eifel, en Allemagne, la partie contractant avec le client est Center Parcs Leisure Deutschland GmbH pour la location de l'hébergement et Center Parcs Bungalowpark Eifel GmbH pour tout autre élément de la réservation.

7. Si le client a réservé dans les parcs Les Bois-Francis, Les Hauts de Bruyères ou Les Trois Forêts, en France, la partie contractant avec le client est CP Resorts Exploitation France SAS.

8. Si le client a réservé au part Le Lac d'Ailette, en France, la partie contractant avec le client est SNC Domaine du Lac de L'Ailette.

9. Si le client a réservé au parc Villages Nature® Paris, en France, la partie contractant avec le client est Villages Nature Tourisme SAS.

10. Si le client a réservé au Terhills Resort, en Belgique, la partie contractant avec le client est Terhills Vakantieparken N.V.

11. Pour finir, si le client a réservé au Parc Sandur, la partie contractant avec le client est Sunparks B.V.

### Article 13 – Différends et loi applicable

1. Tous les contrats sont soumis aux règles du droit néerlandais.

2. Le tribunal compétent concernant l'ensemble des litiges relatifs à la relation contractuelle ou à l'origine ou à la validité du contrat est le tribunal de Rotterdam.

3. La version actuelle des conditions de prestation de service Meetings & Events annule et remplace les versions (numériques) précédentes.

Le 13 décembre 2021